

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

**PROPOSITION DE RÉVISION DE LA PROCÉDURE VISANT À
AMÉLIORER LA TRANSPARENCE DU TRAITEMENT
SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ EN FAVEUR DES
PAYS EN DÉVELOPPEMENT MEMBRES
(G/SPS/33)**

Note du Secrétariat¹

Révision

INTRODUCTION

1. En octobre 2004, le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (le "Comité") a adopté une procédure visant à améliorer la transparence du traitement spécial et différencié dans le cadre de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (l'"Accord SPS") (G/SPS/33, ci-après dénommée "Procédure de transparence du TSD"). Cette décision prévoyait un examen de la mise en œuvre de la Procédure de transparence du TSD dans un délai d'un an suivant son adoption.
2. En février 2006, le Comité a décidé de prolonger la Procédure de transparence du TSD telle qu'elle avait été adoptée en octobre 2004 et d'examiner sa mise en œuvre au plus tard à sa première réunion ordinaire de 2008, en vue de décider alors s'il convenait de maintenir la même procédure ou d'y apporter des modifications.
3. En mars 2008, le Comité a décidé de reporter son examen de la Procédure de transparence du TSD jusqu'après confirmation de la révision des procédures de transparence recommandées le 30 mai 2008 (G/SPS/7/Rev.3).
4. Le 6 juin 2008, le Secrétariat a distribué une proposition de révision de la Procédure de transparence du TSD, tenant compte i) des propositions présentées de manière informelle par l'Égypte (JOB(07)/104), ii) des modifications relatives au changement des procédures de transparence recommandées en général (G/SPS/7/Rev.3) et iii) des discussions qui ont eu lieu sur ce point au Comité SPS (G/SPS/W/224). La proposition de révision a ensuite été modifiée sur la base des observations et discussions des Membres dans le cadre du Comité.
5. Cette troisième révision du document W/224 comprend les observations et suggestions additionnelles formulées par les Membres aux réunions informelles et à la réunion formelle sur le traitement spécial et différencié que le Comité a tenues en février 2009. Les ajouts proposés les plus récents sont soulignés tandis que les suppressions proposées sont barrées. Les explications fournies par les Membres concernant les modifications proposées figurent dans des notes de bas de page.

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

**PROCÉDURE VISANT À AMÉLIORER LA TRANSPARENCE DU
TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ EN FAVEUR
DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT MEMBRES**

Proposition de décision du Comité

Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires ("le Comité"),

Rappelant qu'au paragraphe 1 de l'article 10 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) ("l'Accord"), il est dit que, dans l'élaboration et l'application des mesures sanitaires ou phytosanitaires, les Membres tiendront compte des besoins spéciaux des pays en développement Membres, et en particulier des pays les moins avancés Membres;

Cherchant à élaborer des moyens efficaces, concrets et opérationnels de faciliter la mise en œuvre de la présente disposition;

Reconnaissant les difficultés que les Membres, et en particulier les pays en développement et les pays les moins avancés Membres, peuvent éprouver pour adapter leurs produits et leurs méthodes de production aux prescriptions nouvelles ou modifiées des Membres importateurs;

Reconnaissant également qu'il est nécessaire de rendre les procédures de transparence plus effectives et plus opérationnelles pour les pays en développement Membres et en particulier pour les pays les moins avancés Membres;

Notant que la fourniture d'une assistance technique, ainsi qu'il est indiqué à l'article 9 de l'Accord, peut aider les Membres à adapter leurs produits et leurs méthodes de production aux prescriptions nouvelles ou modifiées;

Rappelant qu'au paragraphe 2 de l'article 9 de l'Accord, il est dit que, dans les cas où des investissements substantiels seront nécessaires pour qu'un pays en développement Membre exportateur se conforme aux prescriptions sanitaires ou phytosanitaires d'un Membre importateur, ce dernier envisagera l'octroi d'une assistance technique qui permettra au pays en développement Membre de maintenir et d'accroître ses possibilités d'accès au marché pour le produit en question;

Rappelant que les points de l'ordre du jour de ses réunions ordinaires intitulés "Mise en œuvre du traitement spécial et différencié" et "Fonctionnement des dispositions relatives à la transparence" donnent la possibilité, de manière permanente, de soulever des préoccupations ou d'évaluer les progrès concernant la mise en œuvre de la procédure visant à améliorer la transparence du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement Membres;

Encourage les Membres à utiliser pleinement cette procédure et à contribuer aussi de cette façon à améliorer la transparence concernant le traitement spécial et différencié et/ou l'assistance technique offerts ou fournis sur demande; et

Décide que les procédures révisées ci-après devraient être suivies afin d'améliorer la transparence du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement Membres:

1. La procédure visant à améliorer la transparence du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement Membres suit pour l'essentiel les pratiques et recommandations actuelles pertinentes concernant la présentation et le traitement des notifications, ainsi qu'il est décrit dans le document G/SPS/7/Rev.3, les actions additionnelles étant incluses en tant qu'étapes 5 à 9.

2. Le Comité étudiera les moyens de faire en sorte que les pays en développement Membres, et en particulier les pays les moins avancés Membres, aient la capacité de recevoir et d'examiner effectivement les notifications des autres Membres, afin d'identifier celles qui peuvent avoir éventuellement un effet notable sur leur commerce extérieur. Le Comité pourra envisager, entre autres choses:

- a) une évaluation des besoins des pays en développement Membres, et en particulier des pays les moins avancés Membres, pour assurer le fonctionnement effectif d'une autorité nationale responsable des notifications et d'un point d'information national;
- b) l'identification de moyens pour financer la participation des autorités nationales responsables des notifications et/ou des points d'information nationaux des pays en développement Membres, et en particulier des pays les moins avancés Membres, aux réunions du Comité;
- c) l'élaboration d'un mécanisme permettant de communiquer les observations présentées par les Membres en réponse aux notifications SPS; et
- d) l'élaboration d'un "guide rapide" pour informer les pays en développement Membres des dispositions qu'ils pourront prendre s'ils ont des raisons de croire qu'une mesure SPS nouvelle ou modifiée pourrait avoir un effet notable sur leur commerce extérieur.

3. Le Comité examinera la mise en œuvre de la présente procédure en fonction de l'expérience des Membres et de la présentation de notifications, dans le cadre de l'examen périodique du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord en application de l'article 12:7. Le prochain examen devra être achevé en 2012 ~~2009~~; les examens suivants auront lieu tous les quatre ans.

4. Le Comité pourra décider de modifier, de suspendre ou d'abroger la présente procédure à tout moment en fonction des enseignements que les Membres tireront de sa mise en œuvre.

5. La présente procédure est sans préjudice des droits et obligations des Membres au titre de l'article 10:1 de l'Accord SPS. Le Comité reconnaît que la présente procédure ne résout pas complètement la question du traitement spécial et différencié mais qu'il s'agit d'une étape du processus visant à résoudre le problème de la mise en œuvre des dispositions de l'Accord relatives au traitement spécial et différencié. Le Comité convient d'examiner d'autres propositions et actions possibles.

Étape 1. Un Membre qui élaborera un nouveau règlement SPS ou une modification d'un règlement SPS existant présentera une notification au Secrétariat de l'OMC, en suivant les indications données dans l'Annexe B de l'Accord SPS et le document G/SPS/7/Rev.3. La notification ~~sera~~ devrait être présentée lorsqu'un projet contenant le texte complet du règlement projeté sera disponible; cette notification ~~sera~~ devrait être faite sans tarder et lorsqu'il sera encore possible d'apporter des modifications et de prendre en compte les observations.² Le Membre notifiant devrait donner dans la case 3 du modèle de présentation des notifications une description claire des produits visés, y compris les numéros de position tarifaire dans les cas où cela sera possible. Le Membre notifiant devrait aussi remplir la case 4, en indiquant les régions géographiques ou les pays susceptibles d'être concernés par le règlement notifié dans la mesure où cela est pertinent ou réalisable. Le Membre notifiant devrait inscrire dans la case 10 la date projetée pour la publication du règlement notifié et indiquer dans la case 11 la date projetée pour son entrée en vigueur. Le Membre

² Bien que les Membres ne soient pas obligés de notifier les mesures dont la teneur est en substance la même que celle d'une norme, directive ou recommandation internationale, le Comité encourage les Membres à notifier toutes ces mesures, comme le prévoit le document G/SPS/7/Rev.3, paragraphe 8.

notifiant est encouragé à présenter une version électronique du projet de règlement SPS notifié avec le modèle de présentation, ou à inclure un hyperlien vers l'adresse électronique correspondant au projet de règlement notifié. En outre, les pays développés Membres fourniront, sur demande, une traduction du projet de document notifié ou, dans le cas de documents volumineux, une traduction d'un résumé du document, dans une langue de travail de l'OMC. Tout Membre qui disposera d'une traduction non officielle d'un document relatif à une notification devrait communiquer au Secrétariat un supplément à la notification initiale indiquant l'adresse où figure la traduction non officielle.³ Sauf en cas d'urgence, le Membre notifiant ménagera un délai raisonnable, qui s'entendra normalement d'un délai qui ne sera pas inférieur à six mois, entre la publication d'un règlement sanitaire ou phytosanitaire et son entrée en vigueur pour donner le temps aux producteurs des Membres exportateurs, et en particulier des pays en développement Membres, d'adapter leurs produits et leurs méthodes de production aux prescriptions du Membre importateur.⁴ Le Membre notifiant devrait indiquer dans la case 12 la date limite pour la présentation des observations et l'organisme chargé de traiter les observations. Le Membre ménagera normalement un délai d'au moins 60 jours pour la présentation des observations, sauf pour les mesures projetées qui facilitent les échanges et celles qui sont en substance les mêmes qu'une norme, directive ou recommandation internationale. Tout Membre qui est en mesure d'accorder un délai supérieur à 60 jours est encouragé à le faire.

Étape 2. Le Secrétariat distribuera la notification dans les moindres délais.⁵ Il fournira des exemplaires sur papier de la notification aux missions permanentes de tous les Membres de l'OMC et enverra des exemplaires sur papier à une autre adresse désignée si un Membre le demande. La notification sera affichée sur le site Web de l'OMC réservé aux Membres et sur le site ouvert au public, y compris par le biais du Système de gestion des renseignements SPS (<http://spsims.wto.org>) et sera transmise par voie électronique (dans la langue reçue par le Secrétariat) dans la semaine suivant sa distribution à toutes les adresses figurant sur la liste de diffusion électronique des mesures SPS à laquelle il faut s'inscrire. La notification sera incluse dans le résumé mensuel des notifications SPS distribué par le Secrétariat. Si un pays en développement Membre a du mal à recevoir et à distribuer les notifications reçues, il devrait en informer le Secrétariat et proposer comment améliorer le point d'information national.⁶

Étape 3. Si un Membre ayant un intérêt dans l'exportation des produits visés par la notification identifie un problème concernant la teneur de cette notification, le Membre exportateur devrait prendre contact avec le Membre notifiant, dans le délai prévu pour la présentation des observations, pour demander des renseignements additionnels au sujet de la mesure notifiée et identifier son problème. Si le Membre exportateur demande une prolongation du délai prévu pour la présentation des observations, le Membre notifiant devrait faire droit aux demandes de prolongation du délai prévu pour la présentation des observations chaque fois que cela sera réalisable, en particulier pour ce qui est des notifications relatives aux produits présentant un intérêt particulier pour les pays en développement Membres, dans les cas où il y a eu des retards dans la réception et la traduction des

³ Voir le document G/SPS/7/Rev.3, paragraphe 28.

⁴ La Décision ministérielle (WT/MIN(01)/17), paragraphe 3.2, dispose ce qui suit:

"Sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 2 de l'Annexe B de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, l'expression "délai raisonnable" sera interprétée comme signifiant normalement une période qui ne sera pas inférieure à six mois. Il est entendu que les délais concernant des mesures spécifiques doivent être considérés compte tenu des circonstances particulières de la mesure et des actions nécessaires pour la mettre en œuvre. L'entrée en vigueur des mesures qui contribuent à la libéralisation du commerce ne devrait pas être retardée sans nécessité."

⁵ La distribution a normalement lieu dans les trois à cinq jours qui suivent la réception de la notification par le Registre central des notifications de l'OMC.

⁶ À cet égard, la procédure du "mentorat" visant à aider les Membres à mettre en œuvre les dispositions de l'Accord SPS relatives à la transparence pourrait être utile, comme le prévoit le document G/SPS/W/217.

documents correspondants, ou dans les cas où la mesure notifiée doit être encore clarifiée. Une prolongation de 30 jours devrait normalement être accordée et notifiée à l'OMC.⁷

Étape 4. Le Membre notifiant devrait accuser réception de la demande de prolongation du délai prévu pour la présentation des observations ou de la demande de renseignements additionnels, et expliquer dans un délai raisonnable, et aussitôt que possible avant l'adoption de la mesure, à tout Membre dont il aura reçu des observations comment il prendra celles-ci en compte et, le cas échéant, fournir des renseignements pertinents additionnels sur le règlement sanitaire ou phytosanitaire projeté, tels que des renseignements sur les essais et l'inspection du ou des produits en question. Les documents demandés devraient normalement être fournis dans un délai de cinq jours ouvrables.⁸

Étape 5. Si un Membre exportateur identifie des difficultés notables posées par la mesure projetée, ce Membre pourra, dans ses observations, demander par écrit à avoir la possibilité de discuter de la difficulté potentielle avec le Membre notifiant et de la résoudre avec lui. Dans les cas où le niveau approprié de protection sanitaire et phytosanitaire donnera la possibilité d'introduire progressivement la mesure nouvelle ou modifiée, un délai plus long pour en permettre le respect devrait être accordé aux pays en développement Membres, qui s'entendra normalement d'un délai qui ne sera pas inférieur à six mois. Dans les cas où le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire ne donnera pas la possibilité d'introduire progressivement une nouvelle mesure, mais où des problèmes spécifiques auront été identifiés par un Membre exportateur, le Membre appliquant la mesure engagera, sur demande, des consultations avec le Membre exportateur en vue de trouver une solution satisfaisante au problème.⁹ ~~pour tenter de résoudre le problème. Au cas où une telle demande émanerait d'un pays en développement Membre exportateur, le Membre notifiant examinera, dans toutes discussions, si et comment le problème identifié pourrait être traité au mieux pour prendre en compte les besoins spéciaux du pays en développement Membre exportateur intéressé. La résolution du problème identifié pourrait comprendre l'un des éléments ci-après ou une combinaison de ces éléments: 1) une modification de la mesure devant être appliquée sur une base NPF; 2) la fourniture d'une assistance technique au Membre exportateur; ou 3) l'octroi d'un traitement spécial et différencié. [Si un traitement spécial et différencié était accordé, il s'appliquerait de manière égale à tous les pays en développement Membres.]~~

Étape 6. Si, après l'entrée en vigueur d'un règlement nouveau ou modifié (y compris une mesure d'urgence), un Membre exportateur identifie des difficultés notables auxquelles ses exportations se heurtent pour respecter le règlement nouveau ou modifié, il pourra demander à avoir la possibilité de discuter de ses difficultés avec le Membre importateur pour tenter de résoudre le problème, surtout lorsque aucun délai n'a été ménagé pour la présentation des observations ou que le délai ménagé à cette fin a été insuffisant. Dans les cas où le niveau approprié de protection sanitaire et phytosanitaire donnera la possibilité d'introduire progressivement la mesure nouvelle ou modifiée, un délai plus long pour en permettre le respect devrait être accordé aux pays en développement Membres, qui s'entendra normalement d'un délai qui ne sera pas inférieur à six mois. Dans les cas où le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire ne donnera pas la possibilité d'introduire progressivement une nouvelle mesure, mais où des problèmes spécifiques auront été identifiés par un Membre exportateur, le Membre appliquant la mesure engagera, sur demande, des consultations avec le Membre exportateur en vue de trouver une solution satisfaisante au problème.¹⁰ ~~Au cas où une telle demande émanerait d'un pays en développement Membre exportateur, le Membre notifiant~~

⁷ Voir le document G/SPS/7/Rev.3, paragraphe 33.

⁸ Voir le document G/SPS/7/Rev.3, paragraphe 19.

⁹ Voir le document WT/MIN(01)/17, paragraphe 3.1, et l'article 10:2 de l'Accord SPS.

¹⁰ Voir le document WT/MIN(01)/17, paragraphe 3.1.

~~examinerait⁺⁺, dans toutes discussions, si et comment le problème identifié pourrait être traité au mieux pour prendre en compte les besoins spéciaux du pays en développement Membre exportateur intéressé, de façon à lui permettre de satisfaire aux prescriptions de la mesure. La résolution du problème identifié pourrait comprendre l'un des éléments ci-après ou une combinaison de ces éléments: 1) une modification de la mesure devant être appliquée sur une base NPF; 2) la fourniture d'une assistance technique au Membre exportateur; ou 3) l'octroi d'un traitement spécial et différencié. [Si un traitement spécial et différencié était accordé, il s'appliquerait de manière égale à tous les pays en développement Membres.]~~

Étape 7. Lorsqu'un Membre aura pris une décision sur le point de savoir si et comment un traitement spécial et différencié pourra être accordé pour une mesure finale ou projetée en réponse à des demandes spécifiques, le Membre notifiant devrait présenter dans les moindres délais au Secrétariat de l'OMC un addendum à sa notification initiale. L'addendum indiquera: 1) le ou les noms du ou des Membres qui ont demandé un traitement spécial et différencié; 2) si un traitement spécial et différencié a été accordé, sous quelle forme; et 3) si un traitement spécial et différencié n'a pas été accordé, l'addendum indiquera pourquoi et si une assistance technique a été accordée ou une autre solution trouvée pour remédier au problème identifié. On trouvera à l'annexe 1 un modèle d'addendum.

Étape 8. Tout Membre qui reçoit un traitement spécial et différencié ou une assistance technique devrait indiquer au Membre notifiant et au Comité SPS si le traitement qui lui a été accordé a résolu les problèmes qu'il avait identifiés. Il pourra le faire par écrit et/ou au titre du point de l'ordre du jour consacré au traitement spécial et différencié de toute réunion du Comité SPS.

Étape 9. L'addendum à la notification sera distribué par le Secrétariat de l'OMC de la même manière que la notification elle-même.

⁺⁺ ~~Modification proposée pour tenir compte de la formulation initiale utilisée dans le document G/SPS/33.~~

ANNEXE

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

G/SPS/N/PAYS/##/Add.#
date de distribution

(##-####)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original:

NOTIFICATION

Addendum

La communication ci-après, reçue le [jour/mois/année], est distribuée à la demande de la délégation de [nom du Membre].

Titre décrivant la mesure SPS en cause

[Texte décrivant toute modification apportée à la mesure notifiée.]

Traitement spécial et différencié

- 1) Nom du ou des Membres qui ont demandé un traitement spécial et différencié
- 2) Traitement spécial et différencié accordé Oui Non

Décrire comment ce traitement a été accordé, y compris sous quelle forme.

- 3) Si un traitement spécial et différencié n'a pas été accordé, indiquer pourquoi il ne l'a pas été et si une assistance technique a été accordée ou une autre solution trouvée pour remédier au problème identifié.

Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: autorité nationale responsable des notifications, point d'information national, ou adresse, numéro de télécopie et adresse électronique (s'il y a lieu) d'un autre organisme:
